

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS



## COMMISSION GENERALE D'APPEL

### MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2<sup>ème</sup> instance peuvent être frappées d'appel en 3<sup>ème</sup> et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

## Réunion du Jeudi 06 Juin 2024

**Présents** : M. SCHNEIDER (Président) – MM. BOIX, LECELLIER

**Excusé (s)** : Mme SANCHEZ – MM. ARNAUD, CUILLERAI, FERRIGNO, GIELY, IFAOUI, VILLALONGA

### DECISIONS

**AFFAIRE N°25** : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 29/05/2024.

Appel recevable du club de l'**USR PERTUIS**, reçu par courrier en date du 31/05/2024, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 29/05/2024, parue le 30/05/2024, BO N°43 « Pour le dossier N°354 : **PERTUIS USR / ST JEAN DU GRES – Coupe Avenir U17 du 25/05/2024** (...) La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain **PERTUIS USR – ST JEAN DU GRES 1 à 3** ».

Après rappel des faits et des procédures



Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

**M. Zinedine YAHIA BENATTIA, officiel**  
**M. Lionel GAL, Représentant pour l'USR PERTUIS**  
**M. Sebastien LESAGE, Président**  
**M. Christophe LECART**  
**M. Jerome CARABALLO, pour ST JEAN DU GRES FONTV.**

Après avoir noté les absences excusées de :

**M. Ez Edinne BOUYADMAREN**  
**M. Mohamed HANTLAOUI**  
**M. Mohamed FARES, officiels**  
**M. Rachid MSAGGUED**  
**M. Damien DELVALLEZ**  
**M. Eric MULLER, pour l'USR PERTUIS**

Après étude des pièces versées au dossier,  
Considérant que Le Président donne lecture de l'appel du club de **PERTUIS**.

Considérant que la parole est donnée à M.GAL, représentant du club de **l'USR PERTUIS**.  
Que celui-ci déclare qu'une réserve d'avant match sur la participation de cinq joueurs de **ST JEAN DU GRES FONTV.**, nés en 2009, qui sont susceptibles de ne pas posséder l'autorisation de jouer dans une catégorie supérieure.  
Qu'aucune information n'était présente sur la tablette.  
Qu'il a alors demandé à l'arbitre d'effectuer une réserve d'après match.

Considérant que la parole est donnée à M. YAHIA BENATTIA, arbitre de la rencontre. Que celui-ci déclare ne pas se souvenir de la réserve d'avant match mais précise qu'il y a eu une demande de réserve d'après match de la part du club de **l'USR PERTUIS** mais que celle-ci a été traitée par le délégué du match.

Considérant que la parole est alors donnée à M. LECART, représentant du club de **ST JEAN DU GRES FONTV.**  
Qu'il donne lecture du règlement concernant la compétition et note que les joueurs de la catégorie U15 peuvent, sauf avis médical contraire, participer à cette compétition.

Considérant que le Président de la Commission, indique qu'après consultation des licences des joueurs de **ST JEAN DU GRES FONTV.**, ceux-ci étaient bien qualifiés pour participer à la rencontre, notamment sans mention d'un cachet « surclassement interdit », en application de l'article 73 des Règlements Généraux.  
Que M.GAL regrette que, dans ses attendus, la Commission des Statuts et Règlements n'ait pas repris cette information.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.  
Que la C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

**Par ces motifs,**  
**La Commission Générale d'Appel décide :**

**1/ DE CONFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements.**



**2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, l'USR PERTUIS.**

**AFFAIRE N°26 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 22/05/2024.**

Appel recevable du club du **RG MALAUCENE**, reçu par courrier en date du 30/05/2024, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 22/05/2024, parue le 23/05/2024, BO N°42 « *RG MALAUCENE en D3, pénalité de 2 points : infraction au règlement (Statut des Educateurs), début de la formation le 05/12* ».

Après rappel des faits et des procédures  
Jugeant en appel et deuxième ressort.

**Après audition de :**

**M. Mickael LASSAGNE, Président**

**M. Gilles PEDRETTA pour le RG MALAUCENE**

**Après avoir noté les absences excusées de :**

**M. Nouredine FADIL, pour le RG MALAUCENE.**

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le Président donne lecture de l'appel du **RG MALAUCENE**.

Considérant qu'il donne ensuite la parole à M.LASSAGNE qui déclare que le but de l'appel a été de s'expliquer devant la commission.

Que la formation d'éducateur a été demandée et celle-ci a débuté en décembre.

Qu'il déclare que la sanction a fait perdre 2 points à son club.

Que néanmoins, des joueurs de son équipes possédaient bien les diplômes requis. Que le club souhaitait alors demander une dérogation.

Considérant que M. PEDRETTA, éducateur, déclare que la première session de formation qui se présentait débutait en octobre et que, dans tous les cas, son club perdait un point.

Que plusieurs membres de son club pour des raisons de disponibilité, se sont donc inscrits pour la session de décembre.

Considérant l'étude du règlement spécifique du District Grand Vaucluse « Statut des Educateurs » et les possibilités de dérogation.

Qu'il est constaté que la demande de dérogation a été effectuée après la sanction reçue par le club (le jeudi 23/05).

Qu'un membre de la commission note que la demande de dérogation a été faite bien tardivement.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.

Que la C.S.R a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

**Par ces motifs,**

**La Commission Générale d'Appel décide :**

**1/ DE CONFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements.**

**2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, le RG MALAUCENE.**

**AFFAIRE N°27 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 29/05/2024.**

Appel recevable du club de **CHEVAL BLANC FC**, reçu par courrier en date du 31/05/2024, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 29/05/2024, parue le 30/05/2024, BO N°43 « Pour le dossier N°348 : **CHEVAL BLANC / ROGNONAS ; ALPILLES FC / CHEVAL BLANC ; BC ISLE / CHEVAL BLANC** du 14/04/2024, 21/04/2024 et 05/05/2024 en D3 (...) La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CHEVAL BLANC pour en porter bénéfice à ROGNONAS, ALPILLES FC et BC ISLE ».

Après rappel des faits et des procédures  
Jugeant en appel et deuxième ressort.

**Après audition de :**

**M. Baptiste CEBE, Président**

**M. Cyrille DECORTE**

**M. Vincent GIAMPAOLI, pour FC CHEVAL BLANC**

**Après avoir noté les absences excusées de :**

**M. Julien GILLET, pour FC CHEVAL BLANC**

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que la parole est donnée à M. CEBE, Président du club.

Que M. CEBE déclare que c'est la première année qu'il est à la tête du club et qu'il ne savait pas que celui-ci était en irrégularité.

Qu'il ne savait donc pas qu'il ne possédait pas la possibilité d'aligner six mutés.

Qu'il a décidé d'arrêter la compétition de son équipe U18 et a donc intégré des joueurs de cette catégorie dans notre équipe seniors.

Que certaines licences présentaient un cachet mutation et que le club s'est donc retrouvé en infraction.

Que, dès que le club en a eu connaissance, la situation a été rétabli en ne présentant qu'un joueur muté pour les rencontres suivantes.

Qu'il note qu'en tant qu'ancien arbitre, il est respectueux de la réglementation.

Que la rencontre entre le club et **CALAVON** a eu lieu le 24/09/2023 et n'a fait l'objet d'aucune réserve, tout comme celle du 04/02/2024.

Qu'il estime donc que le club a décidé de respecter la réglementation alors que dans ses attendus la CSR a qualifié les faits de « droit indu répété » ce qui n'est pas été le cas.

Considérant que M. CEBE présente des attendus d'une situation équivalente qui ont été jugés irrecevables car ne correspondant pas au règlement concernant la demande d'évocation, qui ne peut être formulée que par les clubs concernés par la rencontre.

Considérant que la commission constate que, lors des rencontres citées par la Commission des Statuts et Règlements, il n'y a pas eu de réserves déposées par les clubs adverses.

Considérant l'application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. sur les demandes d'évocation et leur cadre restreint.

Que la Commission entend d'abord les arguments du club de **CHEVAL BLANC** quant à la notion d'intérêt à agir du club de **CALAVON**.

Que, dans son pouvoir souverain d'appréciation, elle estime, au regard de l'étude des faits, qu'il ne peut être caractérisée l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Que, pour ces raisons, la Commission, considérant également la bonne foi de M. CEBE, décide donc d'infirmar la décision de la Commission des Statuts et Règlements, estimant qu'il n'y avait pas



lieu à évocation, tant sur la forme que sur le fond, et en tire les conséquences sur le sort des rencontres.

**Par ces motifs,**

**La Commission Générale d'Appel décide :**

**1/ D'INFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements, et conserve les scores acquis sur le terrain pour les rencontres citées (CHEVAL BLANC 3-2 SPC ROGNONAS ; FC ALPILLES 0-2 CHEVAL BLANC ; BC ISLE 2-3 CHEVAL BLANC)**

**2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, le CHEVAL BLANC FC.**

**Le Président de séance**

**M. Robert SCHNEIDER**

**Le secrétaire de séance**

**M. Auguste BOIX**